

Vu la loi du 5^e avril 1884 sur l'organisation
Municipale .

Vu la loi n° 48.1530 du 29 Sept. 1948 et l'ar-
rêté interministériel du 7 Mars 1949 réglant l'interven-
tion des fonctionnaires des Ponts & Chaussées dans les
affaires intéressant les collectivités locales et divers
organismes

1° - Sollicite le concours du service des Ponts & Chaussées pour la direction des travaux pour une ligne tranche limitée à 50.000.000 frs.

2° - Rencore à invoquer la responsabilité décennale établie par les arts 1792 et 2270 du Code Civil à l'encontre de l'Etat ou de ses agents.

3° - s'engage à verser à titre de réindemnité pour les Fonctionnaires des Ponts & Chaussées au compte 33.06 ouvert au nom de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées à la Trésorerie Générale de la Charente-Maritime à la Rochelle, une somme calculée à raison de 1% du montant des dépenses réelles telles qu'elles résulteront de l'ajustement définitif des comptes.

VU ET APPROUVE

Chelle, le 23 Sept. 1953

Pr le Préfet

Secrétaire Général

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

ntionner à la suite
scquelles empêchés
gner (Art. 57 de la loi
cipale).